



Brécey, le 03 Avril 2002

Brécey Autrement - Association

16/05/2000 SP Avranches,

J.O 3/06/2000

2, La Bleutière

50370 BRECEY

Monsieur le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
SAINT LO

Objet : Factures MAPAD Brécey 50

Courrier L.R.A.C.

Monsieur le Directeur,

Nous faisons suite à nos courriers datés du 22/02 et 11/03 où nous vous faisons parvenir une information sur les facturations MAPAD de Janvier 2002, faisant apparaître que sans information préalable, sans véritable explication et pour une prestation absolument identique les Nets à Payer par les résidents dépendants (ils seraient 22 dans ce cas) sont supérieurs de 20% à 25% à ceux de l'année 2001. Ces augmentations ont été confirmées par les factures de Février et Mars 2002.

Nous vous informons d'autre part que ces nouvelles facturations contreviennent à toutes les dispositions de la loi "A.P.A." décrite au Paragraphe 17 du dictionnaire permanent d'action sociale (page 5668), lors même que leur non respect est passible de sanction pénale.

Espérant que vos services donneront une suite rapide à cette affaire, nous vous prions de recevoir Monsieur le Directeur, l'expression de nos meilleures salutations.

P.J. : Jeu de factures MAPAD  
Copie Extrait dictionnaire  
permanent action sociale  
(Parag. 17 Page 5668)

Le Bureau de B.A.

Bocage Avenir



Brécé Autrement-Association  
16/05/2000 SP Avranches,  
J.O 03/16/2000

Les " Comptes extraordinaires " de la M.A.P.A.D  
-----

Exemple de modèle de facture MAPAD ( Mois de Décembre 2001 )

	;	Période	;	Quantité	;	Tarif	;	TVA	;	Montant
Hébergement:	:	01/12/01 au	:		:		:		:	
non valide	:	31/12/01	:	31	:	291,95F	:	0%	:	9050,45F

( Ressources personnelles du Résident - Prestation dépendance  
imputée directement pour le paiement )

Net à payer : \_\_\_\_\_

Exemple de modèle de facture MAPAD (Mois de Janvier 2002 )

Frais d'hébergement	31	X	42,36 E	=	1313,16 E
Frais dépendance	31	X	9,79 E	=	303,49 E
Ticket modérateur	31	X	2,64 E	=	81,84 E

1698,49 E

- A.P.A.  
- A.P.L.

Net à payer : \_\_\_\_\_

-----  
Analyse et comparaisons :

L'augmentation d'un mois sur l'autre est de ( 1698,49 E X 6,55%  
= 11.140,40 Frs par mois, moins 9050,45 Frs = 2089,95 Frs  
par mois, soit 23,09 % d'augmentation - soit 2089,95 X 12  
= 25.079 Frs d'augmentation pour 2002 par rapport à 2001.  
-----

COMMENTAIRES :

=====

1.- Les rubriques totalement nouvelles de la facturation ne sont pas explicitées :

Les prestations facturées jusqu'alors sur une seule ligne sont détaillées en trois lignes nouvelles, fort peu claires, notamment la ligne "Ticket Modérateur".

2.- Renseignement pris, le "Ticket Modérateur" ne correspond pas du tout à une différence laissée à la charge de l'assuré social (ou de sa mutuelle) et la part des frais de maladie remboursée par la S.S. Pourtant le Ticket Modérateur de la facturation MAPAD représente presque 30% des frais de dépendance .... ce qui ajoute encore à la confusion.

Il s'agirait en fait d'une sorte de "forfait" à la charge du résident pour financer les petits frais individuels de produits de toilette et de para-pharmacie :

----- Ne serait-il pas plus normal de facturer au résident le montant exact de ses dépenses personnelles réelles ?

----- N'est-il pas contestable, au niveau du Droit, d'imposer d'autorité aux résidents une "solidarité financière" ? (en effet, qui a peu de dépenses personnelles paie, de fait avec ce système, pour celui qui dépense plus).

3.- Les frais de dépendance varient, semble-t-il, selon le degré de dépendance. Mais qui décide de l'état de dépendance ? Pourquoi la facture ne fait-elle pas apparaître le classement du résident DANS LA catégorie où il est facturé ?

4.- Cette augmentation pourtant "exceptionnelle"

- n'est pas justifiée par la présentation aux résidents de la copie où, au moins, des références du texte administratif censé contraindre la MAPAD à cette augmentation.

- n'est pas justifiée par la présentation aux résidents de la copie, à tout le moins, des références de la délibération du C.A. de la MAPAD qui a pris cette décision.

- n'a pas été de plus :

- communiquée dans un délai raisonnable (14.12.01 - 01.1.02 ... 15 jours !

- présentée "sincèrement" (290 F annoncé, 359 F facturé)

- l'objet d'une information générale, mais seulement d'une information partielle (des résidents, nombreux, ne l'ont pas reçue.

5.- Les ressources des résidents ont-t-elles progressé en proportion de cette augmentation ?

## **17 Le contrat de séjour devra-t-il être modifié ?**

---

La mise en place de l'APA entraîne l'obligation, pour tous les établissements qui se verront fixer des tarifs dépendance pour permettre le versement de l'APA par le président du conseil général, de négocier avec chaque résident un avenant au contrat de séjour rendu obligatoire par la loi du 24 janvier 1997 (CASF, art. L. 312-11).

Cet avenant précisera les conditions selon lesquelles la perte d'autonomie de chaque résident est systématiquement évaluée ou réévaluée sous la responsabilité du médecin coordonnateur de l'établissement et à l'aide de l'outil AGGIR. L'avenant précise également les modalités de facturation des tarifs dépendance fixés par le président du conseil général.

Le défaut de négociation d'un contrat de séjour ou la négociation d'un contrat non conforme aux prescriptions de l'article L. 312-11 du Code de l'action sociale et des familles précité encourt des peines d'amende prévues pour les contraventions de cinquième classe (D. n° 2001-1085, 20 nov. 2001, art 28).